



Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement

1280100 Tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts

DES ENTREPRISES DE LA TANNERIE.....	2
Le travail à la pièce et/ou au rendement	2
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.233).....	2
Travail de nuit.....	3
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.233).....	3
Travail en équipes	4
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.233).....	4
Travail en équipes	5
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.233).....	5
Frais de transport.....	7
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.235).....	7
Indemnité de retraite forfaitaire.....	8
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.233).....	8
ENTREPRISES DU COMMERCE DE CUIRS ET PEAUX BRUTS	10
Prime de fin d'année	10
Convention collective de travail du 2 juillet 2007 (83.944)	10
Frais de transport.....	11
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.234).....	11



DES ENTREPRISES DE LA TANNERIE

Le travail à la pièce et/ou au rendement

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.233)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après "ouvriers", des entreprises de la tannerie qui ressortissent à la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts.

CHAPITRE II. Emploi

Art. 2. Les employeurs s'engagent à tout mettre en oeuvre au niveau des entreprises pour maintenir le niveau de l'emploi.

CHAPITRE III. Salaires

Art. 7. Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums fixés aux articles 3 et 5, majorés de 10 p.c..

CHAPITRE X. Dispositions finales

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.



Travail de nuit

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.233)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après "ouvriers", des entreprises de la tannerie qui ressortissent à la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts.

CHAPITRE II. Emploi

Art. 2. Les employeurs s'engagent à tout mettre en œuvre au niveau des entreprises pour maintenir le niveau de l'emploi.

CHAPITRE IX. Travail en équipes

Art. 23. Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971, une prime de 25 p.c., calculée sur le salaire normal, est accordée aux ouvriers travaillant la nuit en équipes ou non. Toutes les heures effectuées entre 22 et 6 heures donnent droit à cette prime.

En outre, dans les entreprises où sont organisées des équipes de jour, une prime de 6 p.c., calculée sur le salaire normal, est accordée aux ouvriers d'équipes.

Si des compensations sont déjà accordées sous une forme quelconque aux ouvriers, celles-ci entrent en ligne de compte pour le calcul des primes susdites. Les dispositions plus favorables aux ouvriers restent d'application.

Art. 24. Les pauses pour les repas sont indemnisées comme travail effectif, excepté éventuellement pour les ouvriers payés aux primes, pour autant que dans leur prime soit incorporée une compensation pour les pauses pour repas.

CHAPITRE X. Dispositions finales

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.



Travail en équipes

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.233)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après "ouvriers", des entreprises de la tannerie qui ressortissent à la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts.

CHAPITRE II. Emploi

Art. 2. Les employeurs s'engagent à tout mettre en œuvre au niveau des entreprises pour maintenir le niveau de l'emploi.

CHAPITRE IX. Travail en équipes

Art. 23. Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971, une prime de 25 p.c., calculée sur le salaire normal, est accordée aux ouvriers travaillant la nuit en équipes ou non. Toutes les heures effectuées entre 22 et 6 heures donnent droit à cette prime.

En outre, dans les entreprises où sont organisées des équipes de jour, une prime de 6 p.c., calculée sur le salaire normal, est accordée aux ouvriers d'équipes.

Si des compensations sont déjà accordées sous une forme quelconque aux ouvriers, celles-ci entrent en ligne de compte pour le calcul des primes susdites. Les dispositions plus favorables aux ouvriers restent d'application.

Art. 24. Les pauses pour les repas sont indemnisées comme travail effectif, excepté éventuellement pour les ouvriers payés aux primes, pour autant que dans leur prime soit incorporée une compensation pour les pauses pour repas.

CHAPITRE X. Dispositions finales

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.



Travail en équipes

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.233)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après "ouvriers", des entreprises de la tannerie qui ressortissent à la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts.

CHAPITRE II. Emploi

Art. 2. Les employeurs s'engagent à tout mettre en œuvre au niveau des entreprises pour maintenir le niveau de l'emploi.

CHAPITRE V. Prime de fin d'année

Art. 16. La prime de fin d'année comporte 166,5 fois le salaire horaire effectivement payé en décembre, selon le salaire horaire péréquaté sur la base de la semaine de 38 heures.

Le montant de la prime est fonction du nombre de jours de travail effectifs ou assimilés durant l'année.

Sont assimilés à des jours de travail effectif pour le calcul de la prime :

- les jours d'incapacité de travail de courte durée, à savoir 7 jours civils, résultant d'une maladie ou d'un accident de droit commun. Ces jours sont annuellement additionnés et ne sont assimilés que pour une période d'un mois au maximum;
- les jours d'incapacité de travail ininterrompue de longue durée ou de rechute, résultant d'une maladie ou d'un accident de droit commun. Ces jours sont additionnés et ne sont assimilés que pour une période d'un an au maximum;
- les jours d'incapacité de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ces jours sont additionnés et ne sont assimilés que pour une période d'un an au maximum;
- les jours de chômage;
- les jours de petits chômages;
- les jours consacrés à une activité syndicale autorisée ou de promotion sociale, de congé-éducation et d'information;
- les jours de rappel sous les armes à condition que ce rappel ne soit pas effectué pour des raisons disciplinaires;
- les jours fériés;



- les jours de congé en cas d'accouchement;
- les jours d'absence justifiés pour raisons familiales;
- les jours de vacances annuelles;
- les jours de congé pour l'exercice d'un mandat politique;
- les jours de grève intervenant après épuisement des procédures de conciliation et après expiration du préavis conventionnel et légal.

Art. 17. Les dispositions convenues au niveau des entreprises qui prévoient une prime de fin d'année plus avantageuse que les minimums prévus à l'article 16 sont maintenues.

Art. 18. La prime de fin d'année est calculée suivant la formule :

166,5 fois le salaire horaire péréquaté effectivement payé en décembre, multiplié par le nombre de jours de travail effectifs et assimilés et divisé par 260.

Art. 19. Une avance correspondant approximativement à la prime de fin d'année nette à payer est versée entre le 15 et le 31 décembre.

Le solde est payé avant le 15 janvier de l'année qui suit l'année à laquelle la prime se rapporte. En cas de départ d'un ayant droit de l'entreprise, la prime est payée au moment du départ, sur la base de son dernier salaire.

CHAPITRE X. Dispositions finales

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.



Frais de transport

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.235)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux ouvriers et ouvrières, appelés ci-après les ouvriers, et aux employeurs des entreprises "tannerie" ressortissant à la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts.

Art. 2. Les ouvriers et ouvrières qui doivent faire un déplacement de plus de 0 kilomètre pour se rendre à leur travail, quel que soit le moyen de transport utilisé, ont droit, à charge de l'employeur, au remboursement du prix de la carte train de la Société nationale des chemins de fer belges, 2ème classe.

Entrent en ligne de compte en tant que nombre de kilomètres à indemniser, ceux du trajet parcouru, pour les distances entre le domicile et le lieu de travail.

Art. 3. En dérogation à l'article 2, la cotisation de l'employeur pour les déplacements à partir de 0 kilomètre, calculés de l'arrêt de départ, pour le travailleur recourant aux transports en commun publics, à l'exception du transport par chemins de fer, est égale au prix effectivement payé par le travailleur.

Art. 4. Le remboursement des frais dont question aux articles 2 et 3 se fait mensuellement.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 2 et 3, les situations plus favorables en matière de transport et de remboursement de frais de transport sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

Art. 6. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle produit ses effets le 1er mai 2009. Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts.

La présente convention collective de travail remplace celle du 2 juillet 2007 fixant l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières.



Indemnité de retraite forfaitaire

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.233)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après "ouvriers", des entreprises de la tannerie qui ressortissent à la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts.

CHAPITRE VII. *Indemnité de retraite forfaitaire*

Art. 21. Les ouvriers qui au moment de leur mise à la pension, prépension ou pension anticipée, ont une ancienneté de service de 5 ans au minimum, reçoivent une indemnité de retraite forfaitaire par année de service dans l'entreprise.

Au 1er avril 2009, cette indemnité de retraite forfaitaire se monte à 13,8590 EUR par année de service et elle est liée à l'évolution de l'indice comme fixé à l'article 22.

Cette indemnité de retraite forfaitaire qui est à charge de l'employeur, ne peut être cumulée avec d'autres systèmes d'indemnisation en cas de mise à la pension, prépension ou pension anticipée déjà existants.

Les systèmes existants d'indemnités de retraite, plus favorables pour les ouvriers que le régime prévu ci-dessus, sont maintenus.

CHAPITRE VIII. *Rattachement des salaires et indemnités à l'indice des prix à la consommation*

Art. 22. Les salaires, l'indemnité de retraite forfaitaire et les indemnités de sécurité d'existence sont rattachés à l'indice des prix à la consommation, conformément à la convention collective de travail du 2 octobre 2001 relative à la liaison des salaires et indemnités à l'indice des prix à la consommation, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement.



CHAPITRE X. *Dispositions finales*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.



ENTREPRISES DU COMMERCE DE CUIRS ET PEAUX BRUTS

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 2 juillet 2007 (83.944)

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises du commerce de cuirs et peaux bruts ressortissant à la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE IV. Prime de fin d'année

Art. 8. Les ouvriers et travailleurs à domicile réguliers liés au moins douze mois par un contrat de travail ont droit à une prime de fin d'année qui au minimum est égale à 140 fois le salaire horaire de leur fonction, gagné à la fin du mois de novembre.

Art. 9. Le montant de la prime de fin d'année des ouvriers entrés ou sortis dans le courant de l'année, à l'exception de ceux licenciés pour motifs graves, sera calculé au prorata temporis des prestations.

En cas d'engagement avant le 16 du mois, ce mois est assimilé à un mois complet d'occupation.

Le mois au cours duquel le contrat de travail prend fin est assimilé à un mois complet d'occupation, pour autant que le contrat prenne fin après le 15 du mois.

Art. 10. La prime de fin d'année est payée aux ouvriers entre le 15 et le 31 décembre de l'année à laquelle elle se rapporte ou au moment du départ des ouvriers.

Art. 11. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8 et 9, les situations plus favorables en matière de prime de fin d'année existant au niveau de l'entreprise ou de la région sont maintenues.

CHAPITRE VII. Validité

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.234)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport .

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises du commerce de cuirs et peaux bruts ressortissant à la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts.

CHAPITRE II. Intervention de l'employeur

Art. 2. Tenant compte de la convention collective de travail n° 19octies, conclue le 20 février 2009 au sein du Conseil national du travail, concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des travailleurs, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières entre leur domicile et le lieu de travail est fixée ci-après.

Art. 3. L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des ouvriers qui doivent se déplacer à partir de 0 km est fixée comme suit :

a) transport par chemin de fer (S.N.C.B.) : remboursement du prix de la carte-train de la Société nationale des chemins de fer belges, 2ème classe;

b) transports en commun publics, à l'exception du transport par chemin de fer : en ce qui concerne les transports en commun publics, à l'exception du transport par chemin de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les déplacements atteignant 0 km calculés à partir de la halte de départ sera déterminée suivant le point a) sans dépasser le prix effectivement payé par le travailleur.

Art. 4. Les ouvriers et ouvrières qui doivent se déplacer pour se rendre à leur travail sur une distance de 0 km ou plus entre le domicile et le lieu de travail, par un moyen de transport autre que visé à l'article 3, ont droit à charge de l'employeur, au remboursement de 100 p.c. du prix d'une carte- train, 2ème classe de la S.N.C.B., pour la distance parcourue.

Art. 5. Le remboursement des frais se fait au moins mensuellement.

Art. 6. Sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention collective de travail, les situations plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport sur le plan de l'entreprise ou de la région sont maintenues.



Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er mai 2009 est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 2 juillet 2007. Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts. Le délai de trois mois prend cours à partir de la date à laquelle la lettre recommandée est envoyée au président.